Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 30 (2003)
Heft: 6

Rubrik: Pages officielles

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Schweizerisches Paraplegiker-Zentrum, Nottwil

Les mesures d'intégration sont censées s'améliorer substantiellement et durablement.

L'assurance-invalidité pour les Suisses de l'étranger

Tout comme l'AVS, l'assurance-invalidité (AI) helvétique est une assurance obligatoire. Est en principe assurée toute personne résidant et travaillant en Suisse. Moyennant certaines conditions, les Suisses de l'étranger peuvent aussi bénéficier des prestations de l'AI.

La question de l'assureur respectif dépend du lieu de travail, de l'employeur et/ou du domicile.

Les Suisses de l'étranger employés et domiciliés à l'étranger sont soumis en principe aux assurances sociales du pays hôte. Cette règle vaut aussi bien pour les Etats avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale que pour ceux avec lesquels elle l'a fait (Etats de l'UE et de l'AELE, Bosnie-Herzégovine, Serbie-Monténégro, Chili, Israël, Canada/Québec, Croatie, Macédoine, Saint-Marin, Philippines [la convention avec cet Etat n'entrera en vigueur qu'au cours de 2004], Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Turquie, Hongrie, Etats-Unis, Chypre). Sous certaines conditions, il est en outre possible de rester assuré auprès de l'AVS/AI suisse. Les conventions prévoient en effet des dérogations pour certaines catégories de travailleurs (notamment pour ceux en déplacement), qui sont alors dispensés de cotiser aux assurances sociales étrangères et restent assurés en Suisse.

Assurance obligatoire

Si un Suisse de l'étranger est envoyé pour un temps limité par un employeur suisse dans un Etat de l'UE/AELE ou un autre Etat auquel la Suisse est liée par convention, il reste assuré auprès de l'AVS/AI obligatoire et est dispensé de cotiser à une assurance étrangère. En principe, le déplacement ne peut dépasser la durée prévue dans la convention respective, mais il peut être prolongé.

Prolongation facultative

Si la mission dans un des pays mentionnés dure plus longtemps que le temps autorisé ou que le Suisse de l'étranger travaille à l'étranger pour un employeur suisse et pour une durée indéterminée, il peut continuer à cotiser facultativement à l'AVS/AI obligatoire. Cela est possible à condition d'avoir cotisé (obligatoirement ou facultativement) à l'AVS/AI pendant cinq années consécutives avant l'échéance de la mission ou avant de commencer l'activité à l'étranger. En outre, l'employeur doit verser le salaire en Suisse et se déclarer d'accord avec la prolongation de l'assurance. A cet effet, employeur et employé doivent déposer dans les six mois une requête écrite commune auprès de la caisse de compensation compétente. Pareille prolongation est aussi possible lors de missions dans des Etats avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale, mais elle ne dispense pas de devoir éventuellement cotiser dans le pays où s'effectuera le travail.

AVS/AI facultative

Peuvent cotiser facultativement à l'AVS/AI les Suisses de l'étranger

qui n'habitent pas dans l'espace UE/AELE et qui, au moment même où ils ne sont plus soumis à l'assurance obligatoire, ont été assurés sans interruption pendant au moins cinq ans. Il n'est pas nécessaire, cependant, d'avoir payé des cotisations. Cette distinction est essentielle, car elle signifie que pour les mineurs et les conjoints non actifs, qui sont dispensés de cotiser, les années de séjour en Suisse peuvent être prises en compte comme années d'assurance. L'affiliation à l'assurance facultative n'entraîne pas, en général, de dispense de cotiser aux assurances sociales étrangères.

Pour en savoir plus, consulter le mémento «10.02 Assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative» de l'Office fédéral des assurances sociales, qui peut être obtenu auprès des caisses AVS et des offices AI, ou commandé à l'adresse www.ahv.ch.

Prestations de l'AI

L'AI accorde en priorité des mesures de réadaptation pour améliorer ou préserver durablement et de façon significative la capacité de gain. Ces mesures (soins à domicile, moyens auxiliaires, formation scolaire, etc.) sont aussi accordées à l'étranger si les chances de succès et les conditions d'existence de la personne concernée le justifient. Ce n'est que si ces mesures échouent que sont versées des rentes AI.

Les personnes de moins de 20 ans peuvent aussi bénéficier de mesures de réadaptation à l'étranger si elles sont assurées obligatoirement ou facultativement, ou si au moins un des parents est assuré facultativement ou obligatoirement à l'AVS/AI pour une activité exercée à l'étranger. Le droit s'éteint dès que les parents ne sont plus assurés. Les jeunes établis à l'étranger ne peuvent toucher de rentes AI qu'à partir de 18 ans révolus.

A droit à une rente AI quiconque présente une incapacité de gain durable d'au moins 40 %, a atteint l'âge de 18 ans et a cotisé au moins un an à l'AVS/AI. Les invalides précoces et les invalides de naissance qui remplissent les conditions donnant droit à une rente AI, mais qui n'ont pas cotisé au moins un an, touchent des rentes extraordinaires. Celles-ci ne sont en principe pas versées à l'étranger. Les Suisses de l'étranger qui n'étaient pas assurés à l'AI pendant leur emploi à l'étranger doivent s'attendre à des lacunes de cotisations. Au lieu d'une rente entière, ils ne toucheront dès lors qu'une rente partielle. Le droit à la rente-vieillesse abroge celui à la rente-invalidité.

On distingue les quarts de rente (degré d'invalidité d'au moins 40 %), les demi-rentes (degré d'invalidité d'au moins 50 %) et les rentes entières (degré d'invalidité d'au moins 66,6 %). A celles-ci s'ajouteront, à l'entrée en vigueur de la 4e révision de l'AI (1.1.2004), les trois-quarts de rente (degré d'invalidité d' au moins 60 %), tandis que la rente entière ne sera octroyée qu'à partir d'un degré d'invalidité de 70 %. La base de calcul des rentes est la même que pour l'AVS. Ne seront versées à l'étranger que les demi-rentes et les rentes entières (mais aussi les trois-quarts de rente, à l'avenir), à une exception près: les quarts de rente seront versés dans les Etats de l'UE/AELE.

Pour déterminer le montant des rentes qui seront versées, les Etats de l'UE tiennent compte des périodes assurées en Suisse, pour autant que l'intéressé ait cotisé au moins un an à l'assurance étrangère correspondante. Moyennant les mêmes conditions, les autres pays ayant conclu des conventions de sécurité sociale avec la Suisse tiennent compte des périodes assurées en Suisse.

Les rentes AI ne sont versées que si l'intéressé a cotisé au moins un an à l'AI. Il n'est plus nécessaire qu'il y soit assuré au moment de l'entrée en invalidité. En cas d'annonce tardive, les prestations ne sont généralement accordées que pour les douze mois qui précèdent le dépôt de la demande.

Les bénéficiaires de prestations de l'AI doivent continuer à cotiser à l'AVS jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge ordinaire de la retraite. Les rentiers AI sans activité lucrative doivent payer les cotisations de non-actif. Ils évitent ainsi des lacunes dans leur période de cotisations.

Service des Suisses de l'étranger
Gabriela Brodbeck

Traduit de l'allemand.

Nouvelle intiative

L'initiative populaire ci-dessous vient d'être lancée et peut être signée:

«Contre les importations de fourrures»
(jusqu'au 7 avril 2005)
Verein gegen Tierfabriken VgT, Im Büel 2, 9546 Tuttwil

La page www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis10.html permet de télécharger les formules de signature des initiatives en cours.

Où s'annoncer?

- En cas de **domiciliation dans l'espace UE/AELE**, s'annoncer auprès du service de sécurité sociale du pays de domicile.
- En cas de **domiciliation dans un autre Etat**, déposer sa demande à l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger (Genève), si la Suisse était le dernier pays d'emploi. Si le dernier pays d'emploi était un pays de l'UE/AELE, déposer la demande auprès du service de sécurité sociale du dernier pays où l'intéressé était assuré. Ce service transmettra la demande à l'Office AI de Genève.
- Les **frontaliers** déposent leur demande à l'Office AI du canton où ils ont exercé un emploi.

Les mêmes règles s'appliquent par analogie aux rentes de vieillesse et survivants, à part que le service suisse compétent est la Caisse suisse de compensation et non l'Office AI de Genève.

Dans la mesure où cela est nécessaire et prescrit par les conventions respectives, les services compétents des Etats parties s'informent mutuellement des périodes assurées et échangent d'autres indications importantes pour la détermination des prestations.

Pour plus de renseignements, s'adresser aux services suivants:

- Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, Avenue Ed.-Vaucher 18, case postale 3100, CH-1211 Genève 2
- Services AVS/AI des caisses suisses de compensation.

BDK

INTERNET

www.avs-ai-international.ch
www.ahv.ch
www.ahv.ch/Home-F/Generalites/MEMENTOS/mementos.html
www.bsv.admin.ch